

Ordonnance
Dossier n°202303



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Susan Suet Man Cheung

ORDONNANCE

ATENDU QUE le 1^{er} février 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire contre Susan Suet Man Cheung (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} février 2023, l'intimée a conclu avec le personnel de l'Organisation une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que, de mai 2020 à mai 2021, l'intimée, en sa qualité de directrice de succursale, a demandé à une personne autorisée qu'elle surveillait de modifier les coordonnées des

clients dans le système de son employeur à l'insu des clients et sans leur autorisation, ce qui a eu pour effet d'empêcher l'employeur de surveiller convenablement l'intimée et de communiquer adéquatement avec les clients, en contravention à la Règle 2.1.1 et au paragraphe 2.1.4 2) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée doit payer une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée ne pourra pas exercer la fonction de directrice de succursale ou toute fonction de surveillance chez un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective (auparavant un membre de l'ACFM) pour une période de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. L'intimée devra réussir un cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'Organisation dans les 12 mois suivant la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 20 mars 2023.

« Peter Hambly »

Peter Hambly
Président

« Edward Jackson »

Edward Jackson
Membre représentant le secteur

« Edward Jackson »

Vasant Pachapurkar
Membre représentant le secteur